

A – Proviennent d'un établissement :

1. Qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie réputée contagieuse ;
2. Les dispositions en vigueur le jour de la manifestation sont applicables, notamment en matière de FCO ;
3. Officiellement indemne de brucellose, tuberculose et leucose ;
4. Sous appellation « Indemne d'IBR » ;
5. Sous appellation ACERSA qualifiante en hypodermose (varron).

B - ET Remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :

1. Etre régulièrement identifiés individuellement par 2 boucles plastique auriculaires agréées y compris les animaux nés avant le 1^{er} juillet 1995 et être accompagnés de leur passeport ;
2. Ne présenter aucun signe de maladie ;
3. Ne pas être porteurs de lésions cutanées (ectoparasites, varrons, dartres, gales, poux,...) ;
4. Concernant la TUBERCULOSE :
Cas général : La tuberculination avec lecture négative n'est pas à réaliser
Cas particuliers :
4.1- Lorsque les bovins listés sont âgés de plus de 6 semaines à la date de la manifestation ET LORSQU'ILS proviennent des 12 départements suivants: 09 Ariège, 13 Bouches du Rhône, 16 Charente, 2A Corse du Sud, 2B Haute Corse, 21 Côtes d'Or, 24 Dordogne, 30 Gard, 34 Hérault, 40 Landes, 47 Lot et Garonne, 64 Pyrénées Atlantique, une tuberculination doit être réalisée dans les 42 jours précédant la manifestation,
4.2- Lorsque les bovins listés sont âgés de plus de 6 semaines à la date de la manifestation ET LORSQU'ILS proviennent d'un cheptel classé à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine, une tuberculination doit être réalisée dans les 42 jours précédant la manifestation ;
5. Concernant l'IBR : L'analyse individuelle IBR Elisa négative, suite à prélèvement dans les 15 jours au plus précédant la manifestation est obligatoire pour les bovins sauf pour les bovins issus d'un cheptel sous appellation « Indemne d'IBR » et provenant d'une Zone Epidémiologiquement Favorable (départements 22, 25, 29, 35, 56 et 57) pour lesquels l'analyse individuelle n'est pas nécessaire ;
6. Concernant la BVD : Bénéficier à l'égard de la maladie des muqueuses (BVD) : soit d'une garantie « Non IPI » attestée par le G.D.S. départemental, soit d'une virologie négative. En cas de bovin non garanti « Non IPI », l'accès des bovins âgés de moins de 6 mois est possible s'ils ont fait l'objet d'une recherche de virus BVD avec résultat négatif à une analyse PCR ;
7. Concernant la paratuberculose :
7.1- Soit provenir d'un établissement sous appellation ACERSA,
7.2- Soit provenir d'un établissement en protocole de vaccination avec vaccinations à jour,
7.3 Soit provenir d'un établissement n'ayant pas de cas clinique déclaré ou connu,
7.4- Soit provenir d'un établissement anciennement en plan de maîtrise GDS avec clôture favorable du suivi,
7.5- Les bovins provenant d'un élevage engagé dans un plan de maîtrise suite à un cas clinique (Plan GDS incluant des séries d'analyses périodiques) doivent présenter un historique

individuel favorable à une recherche paratuberculose datant de moins de 2 ans pour les bovins de plus de 12 mois,

7.6- Dans tous les autres cas les bovins doivent présenter :

- s'ils sont âgés de plus de 24 mois : une sérologie négative datant de moins de 6 mois,
- s'ils sont âgés de 12 à 24 mois : une PCR négative sur bouses datant de moins de 6 mois,
- s'ils sont âgés de moins de 12 mois : le bovin n'est pas testé, sa mère doit présenter une analyse négative datant de moins de 6 mois.

8. Concernant la FCO

Cas général : avoir été vaccinés contre la FCO sérotype 8 attesté par un vétérinaire sur le passeport.

Cas particuliers :

8.1 - Pour le veau, âgé de moins de 75 jours au 18 mai 2017 (né depuis le 03 mars 2017), seule une attestation de désinsectisation au chargement est exigée

8.2 - Pour le veau, âgé de 75 à 127 jours (né entre le 11 janvier et le 03 mars 2017), seules une attestation de désinsectisation au chargement **et** la 1^{er} injection (attestée par un vétérinaire sur le passeport) sont exigées.

C – A savoir :

- Les dispositions précisées sur ce certificat respectent d'une part la législation sanitaire en vigueur et d'autre part les exigences complémentaires demandées par l'organisateur. Un point nouvellement exigible compte tenu de l'évolution de la législation est immédiatement applicable, même si celui-ci n'est pas contractualisé sur ce certificat.
- Les prélèvements sanguins ou de bouses (s'ils sont nécessaires) doivent obligatoirement être réalisés par le vétérinaire de l'exploitation.
- A l'exclusion du point 4, tout résultat défavorable sur un bovin à l'une des analyses du point B nécessite une interprétation approfondie du GDS pour valider la participation de tout autre animal du cheptel concerné.
- Le GDS se réserve le droit d'invalider le certificat sanitaire à tout moment et de bloquer la présentation d'animaux s'il identifie un risque sanitaire non compatible à leur présentation (BVD, paratuberculose, salmonellose, syndrome grippal, introduction non validée...). Pour tout animal trouvé précédemment positif, il ne sera pas tenu compte de tout résultat ultérieur qui se serait révélé négatif.
- La totalité des animaux transportés dans un même camion doit respecter les conditions exigées pour le concours et rassemblement. Après consultation du registre des transports, le GDS peut bloquer la présentation d'animaux s'il identifie un risque sanitaire non compatible à leur présentation.
- Concernant le risque de virémie transitoire BVD sur une manifestation, GDS Bretagne propose de vacciner les animaux présentés, non connus séropositifs
- L'isolement au retour des animaux exposés, idéalement pendant 21 jours, est demandé par le GDS, en attente des symptômes ou l'immunisation d'éventuelles maladies infectieuses en incubation.
- Les bovins présentés doivent circuler, entre leur exploitation et le lieu de la manifestation, dans le respect de la réglementation relative au transport et accompagnés du certificat sanitaire de l'éleveur, du passeport et de l'Attestation Sanitaire. Si aucune transaction commerciale n'est prévue, cette attestation n'est ni datée, ni signée.